

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 18/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYTRAIVAL

343, rue des Frères Bonnet
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Références : UD-R-SSDAS-23-008-LL
Code AIOT : 0006103879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SYTRAIVAL implanté 343, rue des Frères Bonnet 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRAIVAL
- 343, rue des Frères Bonnet 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
- Code AIOT : 0006103879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération, également dénommée usine de valorisation énergétique des déchets, se situe en bord d'autoroute A6 en zone industrielle de Villefranche-sur-Saône. L'usine est exploitée depuis 2001 dans sa configuration actuelle comportant 2 fours. Antérieurement elle ne comportait qu'un four de 4,5 t /h. Le maître d'ouvrage, qui est également l'exploitant titulaire de cette ICPE, est le SYTRAIVAL – syndicat intercommunal. Au plan opérationnel, le SYTRAIVAL gère le pont-basculé du site et la facturation des apporteurs de déchets. Le délégataire pour la gestion technique de l'usine est la société CIDEME PAPREC ENERGIE CENTRE EST, filiale de PAPREC ENERGIES depuis la reprise de DALKIA-CIDEME par PAPREC en 2021. PAPREC Énergies a en charge la conduite de 24 usines d'incinération en France, dont celle de Villefranche, dont l'effectif est d'environ 25 personnes.

La capacité autorisée est de 88 000 tonnes / an (2 fours, de 6,5 et 4,5 tonnes/heure, respectivement ligne 1 et ligne 2). En 2020 et en 2021, le site a incinéré 78 200 t.

Afin de rénover et adapter ses installations, un important programme de modernisation a été engagé en 2020. La fosse de réception des ordures ménagères est compartimentée et totalise 2480 m³ de capacité contre 1600 m³ en 2001. L'adaptation des fours / chaudière à des déchets de pouvoir calorifique (PCI) plus élevés, dont les déchets encombrants broyés, s'accompagne d'un PCI moyen qui augmente de 9,2 %. Les encombrants pourront représenter jusque 15 000 t / an des déchets incinérés (contre 6 000 t en 2013 et 8 607 en 2021). La mise en place du procédé de réduction catalytique sélective (SCR) permet d'abaisser les rejets atmosphériques en NOX et est considérée comme faisant partie des meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, BREF WI.

Il est prévu en 2023 de renouveler le GTA – groupe turbo Alternateur – afin d'utiliser sur site davantage de vapeur et produire davantage d'électricité, suite à l'arrêt de la consommation de vapeur par la station d'épuration (STEP) de Villefranche qui en utilisait pour le séchage des boues de STEP avant leur incinération. Un groupe froid va également être installé afin de maintenir la température de l'huile l'été et continuer à produire de l'électricité même par très forte chaleur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Codes déchets pour les déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article annexe 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des périodes hors fonctionnement normal - OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2	/	Sans objet
2	Mise en place vidéo-surveillance des apports	Autre du 30/03/2021	/	Sans objet
3	Répartition des déchets dans les différents compartiments de la fosse	AP Complémentaire du 03/08/2012, article '7.1.3.4.3	/	Sans objet
4	Augmentation tonnages DASRI et alimentation du four	AP Complémentaire du 03/08/2012, article '7.3.4.2	/	Sans objet
5	Alertes radioactivité sur déchets entrants	AP Complémentaire du 03/08/2012, article '7.1.3.3	/	Sans objet
6	Gestion des eaux de ruissellement zone de manutention des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 4.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour la gestion des codes déchets en entrée de site, de façon à accompagner le développement de la réception de déchets d'activités commerciales ou industrielles assimilables aux ordures ménagères.

Une vigilance particulière doit être maintenue s'agissant de la détection de la radio-activité dans les déchets entrants, y compris sur les DASRI, en raison du développement de traitements médicaux administrés à domicile.

L'exploitant doit également s'assurer du bon état du réseau d'eau interne qui fonctionne désormais en circuit fermé, entre les eaux de lavage des bacs de DASRI et les eaux servant au refroidissement des mâchefers.

Enfin, la visite a permis d'échanger sur la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral, rendue nécessaire par les évolutions récentes de l'usine, qui continue de se moderniser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des périodes hors fonctionnement normal - OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : – mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; – mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; – examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC
Constats : PAPREC Énergies, opérateur de l'installation d'incinération indique que la liste précise des situations « autres que normales » ou OTNOC, est en cours d'écriture, au sein d'un groupe de travail interne qui a recensé un grand nombre de cas, notamment du fait de la diversité des usines exploitées par ce groupe. Dans le cas de l'usine de Villefranche, la supervision informatique du process devra mettre en place un «signal » OTNOC qui sera envoyé au PC centralisant le suivi réglementaire des émissions (communément appelé « PC Dreal »). Un test à blanc est prévu avant l'été 2023. L'exploitant et son opérateur PAPREC sont informés de l'échéance du 3/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en place vidéo-surveillance des apports

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2021
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 et Article D. 541-48-1.-I L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : «-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; «-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Une armoire informatique dédiée a été ajoutée dans la salle de commande, avec un écran de supervision en face du poste de quart. L'équipement permet bien la lecture des plaques d'immatriculation et la vision des déchets tombant en fosse, ainsi que l'accès à la sauvegarde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Répartition des déchets dans les différents compartiments de la fosse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2012, article '7.1.3.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des DASRI traités séparément, l'entreposage des déchets avant incinération se fait dans une fosse étanche de 2480 m ³ , comportant 5 sous-compartiments. Tout stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit. Les fosses 1 à 3 sont consacrées aux encombrants broyés ou à des mélanges d'ordures ménagères et d'encombrants broyés. Les fosses 4 à 5 sont consacrées aux ordures ménagères.
Constats : La fosse est exploitée conformément à l'article ci-avant. La fosse n°1 sert de stockage pour un mélange de déchets encombrants broyés et d'ordures ménagères, en vue de l'alimentation du four pendant la nuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Augmentation tonnages DASRI et alimentation du four

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2012, article '7.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après pesage, les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four doit être évitée. Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement. La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four. Le quota de déchets d'activités de soins incinérés dans un four ne doit pas dépasser 10% de la masse des déchets présents dans le four. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI. Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion. En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.
Constats : L'opérateur veille à maîtriser l'apport de déchets à haut pouvoir calorifique (PCI) dans le four, dont font partie les DASRI. Le débit de l'activité DASRI est limitée par le temps d'aller-retour du bac via l'ascenseur dédié, ce temps incompressible est de 6 mn. Dans le cas défavorable où seule la ligne 2 fonctionne (capacité de 4,5 t / h) et que l'ascenseur DASRI l'alimente toute les 6 mn, le ratio serait de 500 kg de DASRI sur 4,5 t de déchets incinérés par heure, soit 11 % des déchets enfournés. Le chef de quart dispose également d'un bouton de commande bloquant le vidage du godet DASRI dans le four. La procédure interne de prise en charge des DASRI précise par ailleurs que les DASRI ne doivent être enfournés qu'à raison d'un bac par grappin (1100 kg) d'OM et que ces ajouts se font uniquement en période de fonctionnement stabilisé du four (interdit en phase de démarrage ou d'arrêt). Ainsi les conditions d'enfournement des DASRI respectent la limite des 10 % présente dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Alertes radioactivité sur déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/08/2012, article '7.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit: • procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement arrivant sur le site; (...) L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.
Constats : L'exploitant ne signale aucune recrudescence des cas détectés en entrée de l'usine : 2 bennes en 2022 ont dû être isolées et la gestion des suites est sous-traitée à un prestataire spécialisé, afin de libérer la benne de ses déchets et d'en isoler la source radioactive. Pour les DASRI, il y a 2 étapes de contrôle : (1) le camion complet passe dans le portique au niveau du pont-basculé ; (2) le bac roulant de DASRI passe à proximité d'un détecteur fixé sur le mur intérieur du local DASRI. En cas de détection à ce niveau là, un détecteur portatif est également présent à cet endroit. Pour ce deuxième niveau de détection, l'exploitant ne signale aucune recrudescence de détection. Un local attenant à la zone de réception des DASRI est dédié à l'entreposage des déchets radioactifs lorsque leur décroissance peut être gérée sur site. L'Inspection rappelle qu'une vigilance particulière doit être maintenue s'agissant de la détection de la radioactivité dans les déchets entrants, y compris sur les DASRI, en raison du développement de traitements médicaux administrés à domicile. L'exploitant a bien transmis l'attestation annuelle de vérification du fonctionnement de la détection du pont bascule. Concernant le détecteur de contrôle des bacs DASRI, cette attestation est à fournir à l'Inspection avant le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement zone de manutention des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'eau industrielle résiduaire au réseau collectif est interdit.
Constats : Suite à la précédente visite, l'exploitant a apposé à l'endroit concerné un panneau explicatif des rejets de la zone de manutention des mâchefers. Les eaux de ruissellement de cette zone située au Nord-Ouest du site sont collectées avec les eaux de toitures du bâtiment le plus au nord du site (auvent des mâchefers). Ces eaux rejoignent les autres eaux industrielles du site qui sont les suivantes : écoulement / égouttures nettoyage du quai de fosse ; nettoyage des bacs DASRI et du local DASRI ; nettoyage du sol bas de l'usine. Toutes ces eaux passent dans un décanteur, relié lui-même à un bassin de sûreté. Une pompe ramène alors les eaux du bassin de sûreté vers les 2 extracteurs de mâchefer. Il s'agit d'un fonctionnement en circuit fermé ou quasi fermé, la seule perte en eau étant par vaporisation dans le four via le bouchon d'eau humide formé à la base de chacun des 2 extracteurs mâchefers et par l'évacuation des mâchefers humides. L'exploitant indique en séance avoir obturé fin novembre 2022 le regard permettant de relier le bassin de sûreté au réseau public externe. L'Inspection a pu constater cette obturation. Il s'agit donc de la suppression d'un des 3 points de rejet du site en dehors de l'ICPE. Le site a désormais 2 points de rejet : l'un pour les seules eaux domestiques (vers le sud-ouest) et l'autre pour certaines eaux de toiture et de voirie, (nord Est). D'ici fin février 2023 : l'exploitant apporte par une note technique et un plan spécifique « eaux » toutes les précisions de dimensionnement, de maîtrise du fonctionnement et d'entretien de cette installation de recyclage interne de ses eaux industrielles. D'ici fin juillet 2023, possiblement pendant son arrêt technique, l'exploitant effectue un contrôle vidéo de ce réseau et en présente les résultats à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Codes déchets pour les déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2001, article annexe 7
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'APC du 10/01/2005 a actualisé la liste des codes déchets admis sur le site, répertoriés en Annexe 7. Seuls les codes déchets suivants sont admissibles : Déchets municipaux : 20 03 01 ; 20 03 02 ; 20 03 03 ; 20 03 99 Résidus non dangereux issus de centres de tri de déchets ou de STEP : 19 08 01 ; 19 08 02 ; 19 08 05 ; 19 12 12 Déchets provenant de soins médicaux 18 01 01 ; 18 01 02 ; 18 01 03* ; 18 01 04 ; 18 02 01 ; 18 02 02* ; 18 02 03
Constats : La réception des déchets entrants sur le site de Villefranche est faite par le personnel du SYTRAIIVAL, alors que la gestion de l'outil industriel est délégué à PAPREC ENERGIES. L'exploitant déclare la réception de 425 t de Déchets industriels assimilables aux ordures ménagères (DIOM), en octobre 2022. Sur l'année 2022, ce tonnage est en forte hausse par rapport aux 2 années précédentes. Il est de 1700 t au 31/10, contre 820 t en 2020 et 946 t en 2021. En 2022, les apports sont très variables d'un mois à l'autre : 662 t en février, 22 t en mars. Il s'agit par exemple d'apports de déchets collectés sur les aires de l'autoroute A6 ou bien de refus de tri de collecte sélective. L'Inspection a demandé en séance l'ensemble des codes déchets du mois d'octobre pour ces DIOM afin de vérifier si les codes utilisés pour ces déchets figurent dans l'annexe 7 de l'AP. Le système informatique du SYTRAIIVAL, en cours d'adaptation pour satisfaire les besoins d'interface avec le Registre National des Déchets et terres excavées, n'a pu fournir rapidement l'ensemble des lignes d'octobre 2022 constitutives des 425 t de DIOM. De plus, l'utilisation de codes anciens ou inappropriés tels que le code « 20 00 00 » laisse apparaître un besoin de mise à niveau important. L'Inspection rappelle que chaque nouveau client dont les déchets vont être admis sur le site doit proposer un code déchet résultant de la caractérisation de son déchet. Les échanges avec le SYTRAIIVAL doivent aboutir à un Certificat d'acceptation préalable (CAP), qui entérine le code déchet utilisé pour une période de temps à définir. Le CAP doit être renouvelé ou revu périodiquement, afin de le mettre à jour autant que nécessaire (nom du client, appellation usuelle du déchet, code déchet...) La liste des codes déchets admissibles à l'UVE du SYTRAIIVAL n'a pas évolué depuis celle prescrite dans l'APC du 10/01/2005. Dans le cadre du projet de refonte de l'AP en cours, afin d'avoir un AP consolidé et prenant en compte les évolutions réglementaires nationales et européennes, l'exploitant a la possibilité de faire un porter à connaissance à ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale L'exploitant présente dans les 3 mois à compter de la réception du présent rapport : - tous les CAP des clients Déchets industriels à partir du 1er octobre 2022, - tous les codes déchets affectés à ces clients sur cette période, - le manuel interne d'affectation des codes déchets utilisés en entrée de site en 2023, - une analyse de ces données au regard de la réglementation applicable et un plan d'action permettant une mise en conformité de l'exploitation du site ou un éventuel porter à connaissance si l'AP en vigueur nécessite une évolution.
Proposition de délais : 3 mois